



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2004/3
28 janvier 2004

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Quarante-quatrième session, 6-8 avril 2004,
point 5 de l'ordre du jour)

**RÉVISION DE LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE
SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (R.E.2)**

Note du secrétariat

Le secrétariat a été saisi par la CEMT d'une demande visant à introduire un nouveau signal pour les stations de service délivrant de l'essence sans soufre. Le contenu de cette proposition qui a été adoptée par le Groupe sur les Transports routiers de la CEMT lors de sa réunion de novembre 2003 est repris ci-après avec, toutefois, quelques légères adaptations formelles.

* * *

UTILISATION D'UN SIGNAL D'INDICATION POUR UN POSTE D'ESSENCE DELIVRANT DU CARBURANT EXEMPT DE SOUFRE

INTRODUCTION

En 1985, le Conseil des Ministres de la CEMT a adopté un rapport contenant une proposition recommandant de faire usage d'un symbole spécifique pour signaler les postes d'essence distribuant du carburant exempt de plomb [CM(85)2].

Lors du dernier Conseil des Ministres, la Résolution 2003/2 [CEMT/CM(2003)5/FINAL] a été adoptée. Elle concerne les carburants sans soufre.

Le Règlement N° 49 annexe à l'Accord CEE-ONU de Genève de 1958 établit des limites aux émissions équivalentes aux normes EURO3 à partir de janvier 2003 et aux normes EURO4 en 2005 dans tous les pays de la CEMT. Par ailleurs, l'Amendement à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de Vienne sur la Circulation Routière, qui a été avalisé lors de la Conférence de Vienne sur les transports et l'environnement en 1997, exige, depuis le 27 janvier 2003, que les véhicules commerciaux lourds utilisés en trafic international répondent aux normes d'émission précitées et aient à leur bord les certificats d'inspection technique. Ces dispositions impliqueront une demande croissante pour des carburants à basse teneur en soufre ou sans soufre dans tous les pays Membres de la CEMT de façon à permettre aux véhicules concernés de fonctionner conformément aux normes de conception et de satisfaire aux contrôles techniques.

PROBLEME

Le Conseil des Ministres de la CEMT, tenu à Bruxelles en avril 2003, a pris acte de l'accord unanime du Conseil Environnement de l'UE du 12 décembre 2001 eu égard à la proposition visant à modifier la Directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et, en particulier, à introduire les carburants sans soufre dans tous les Etats membres au plus tard le 1^{er} janvier 2005 et à faire en sorte que toute l'essence et tout le gazole commercialisés au sein de l'Union soient sans soufre au 1^{er} janvier 2009.

A l'heure actuelle, le carburant exempt de soufre n'est pas disponible dans toutes les stations d'essence. Il est donc indispensable d'indiquer aux automobilistes les stations où il est possible de s'approvisionner en carburant exempt de soufre. Dans quelques années, lorsque ce carburant sera disponible à toutes les stations d'essence, cette indication deviendra inutile.

PROPOSITION

La Convention sur la Signalisation Routière contient un signal «poste d'essence» (signal F4). Il peut être opportun de modifier ce signal, de manière analogue à ce qui avait été fait en 1985 pour l'essence sans plomb. Il serait possible de compléter ce signal F4 sur la partie inférieure du panneau lui-même ou sur un panneau additionnel par l'inscription «aussi exempt de soufre» dans la langue nationale. Mais pour faciliter la compréhension internationale des signaux, il est préférable de faire usage plutôt de symboles expressifs que d'inscriptions (voir article 8 de la

Convention sur la Signalisation Routière). La modification du symbole du poste d'essence semble donc indiquée.

Le signal proposé par la CEMT se compose du symbole actuel du poste d'essence de couleur noire ainsi qu'en arrière plan, décalé en diagonale sur la droite, du même symbole mais de couleur orange comme indiqué ci-dessous. La signification du nouveau symbole peut être expliquée aux automobilistes d'une manière nécessitant relativement peu d'informations. Etant donné que ceci ne constitue pas un changement essentiel des caractéristiques du symbole «poste d'essence», une modification supplémentaire de la Convention sur la Signalisation Routière ne serait pas requise (article 8 paragraphe 1 de la Convention).

POSTE D'ESSENCE AVEC CARBURANT EXEMPT DE SOUFRE


